PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 12 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESPACE 3000 CHAUMONT

RTE DE NEUILLY

52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100020023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2023 dans l'établissement ESPACE 3000 CHAUMONT implanté RTE DE NEUILLY 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE 3000 CHAUMONT
- RTE DE NEUILLY 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100020023
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Espace 3000 est un garage et concession automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R541-43 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation relative au déchet dangereux a été clarifiée. L'exploitant doit cependant signer le bordereau de suivi de déchets dangereux correctif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-43 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site suite à un refus de prise en charge d'un déchets dangereux émis par TrackDéchets. L'exploitant déclare qu'il a envoyé un fut de 200l d'une substance dangereuse sous la mauvaise dénomination. Le déchet dangereux a ainsi été refusé administrativement puisque ne correspondant pas au contenu, cependant l'exploitant déclare, document à l'appui, que ce déchet a été tout de même traité par le prestataire. Le prestataire sollicité confirme la version de l'exploitant, et confirme que le déchet a été traité. Le prestataire déclare cependant qu'un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux a été émis, pour le moment non signé par l'exploitant. Ce bordereau a été transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de signer le bordereau de suivi de déchets dangereux correctif.

Autrement, les déclarations de l'exploitant et du prestataire n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet